

PRÉFECTURE DES PYRENÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

×

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N°1039/2006 du 14 mars 2006

portant autorisation au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique de la Feuillatère, sur le torrent du Carol, commune de PORTA au profit de la Société CAROL ENERGIE PRODUCTION

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural;

Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre 1er – Eau et Milieux Aquatiques ;

Vu la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles

Vu le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux

Vu le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux

 ${\bf Vu}$ les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés, et notamment la rubrique 6.3.1. .

 \mathbf{Vu} le décret n° 95-1204 du 06 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 95-1205 du 06 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35-76 du 13 janvier 1976, portant reconduction de l'autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique et abrogeant l'arrêté préfectoral du 05 mars 1965 portant règlement d'eau de la chute ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu le dossier déposé, le 08 juin 2004 et ses compléments d'avril 2005, par Henri DELPOUX, représentant la Société Carol Energie Production,

Vu l'arrêté préfectoral n° SPP/144/05 du 18 août 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Etienne ALLAMANDO, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 septembre 2005 au 29 septembre 2005 inclus, sur la commune de Porta ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Porta ;

Vu l'absence d'avis du Conseil Général du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 08 décembre 2005

Considérant que le dossier déposé répond aux exigences du Code de l'Environnement;

sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE :

La Société Carol Energie Production est autorisée, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 30 ans, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2035, à disposer de l'énergie du torrent Le Carol, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Porta —lieu-dit « La Feuillatère » - (Département des Pyrénées-Orientales) et destinée à fournir de l'électricité sur le réseau public.

La puissance maximale brute hydraulique (PMB) calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 445 Kw.

ARTICLE 2 - SECTION AMÉNAGÉE:

Les eaux seront dérivées à la cote 1 478,50 m NGF, au moyen d'un ouvrage de prise situé sur le torrent Le Carol.

Entre la prise d'eau et l'usine, les eaux empruntent une conduite forcée de 240 ml de longueur, en acier \varnothing 1 200 mm, posée en aérien sur des plots béton et des piliers acier.

Le bâtiment abritant les installations électro-mécaniques est implanté sur la parcelle C 552.

Les eaux turbinées sont restituées dans le torrent Le Carol, au droit de l'usine, à la cote 1 454 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 24,50 mètres. L'énergie est évacuée par une ligne électrique aérienne.

ARTICLE 3 – ACQUISITION DES DROITS PARTICULIERS À L'USAGE DE L'EAU EXERCES

Neant.

ARTICLE 4 – EVICTION DES DROITS PARTICULIERS À L'USAGE DE L'EAU NON EXERCES

Neant.

ARTICLE 5 -: CARACTÉRISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation

cote NGF: 1 478,49

- niveau des plus hautes eaux

cote NGF: 1 480,35

- niveau minimal d'exploitation

cote NGF: 1 478,48.

Le débit maximal dérivé par les installations hydroélectriques est de : 1 850 litres/seconde.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par l'interprétation des puissances mensuelles produites (courbes, débit/puissance).

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à :

- 500 litres/seconde durant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre ;
- 350 litres/secondes durant la période du 16 septembre au 30 juin.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. Les dispositions préconisées aux article 10 et 11 du présent règlement seront également utiles à l'indication des débits prélevés.

ARTICLE 6 – CARACTÉRISTIQUES DU BARRAGE

Sans objet.

ARTICLE 7 – EVACUATEUR DE CRUES, DEVERSOIRS ET VANNES, DISPOSITIFS DE PRISE ET DE MESURE DU DÉBIT À MAINTENIR

Deux seuils de 3 ml et 8 ml de large dans la maçonnerie du barrage constituent le déversoir de crue. Ces seuils sont arasés à la cote 1 478,50 m NGF.

Dans l'ouvrage de dessablage, une troisième échancrure de 2,8 ml de longueur arasée à la cote

1 478,60 m NGF permet également le déversement des débits excédentaires. Le reste de la maçonnerie du barrage et de la prise d'eau est arasée à la cote 1 479,50 m NGF.

Une vanne manuelle de décharge de 2,00 m de large complète le dispositif d'évacuation des crues. La cote radier de cette vanne est calée à 1 476,50 m NGF.

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.

Une goulotte de dévalaison sera mise en place conformément au complément de dossier établi en avril 2005. Le débit de cette goulotte est de 70 l/s.

ARTICLE 8 - CANAUX DE DECHARGE ET DE FUITE :

Le canal de fuite des eaux après passage dans la turbine est constitué par un ouvrage maçonné à ciel ouvert en béton armé de 3,00 m de large par 2,00 m de longueur, rejoignant le lit du Carol.

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 9 - MESURES DE SAUVEGARDE:

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire entretiendra les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans l'ouvrage de mise en charge. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- grille à barreaux espacés de 16 mm à l'entrée de la prise d'eau ;
- seuil déversant à l'entrée du canal de fuite évitant le franchissement par les poissons.
 - b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

Cette compensation sera réalisée chaque année par la fourniture de 8 000 alevins de truites fario de six mois, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est jugé rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation pourra prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

Après accord du service chargé de la pêche et du service de police des eaux, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 1 015,20 €. (valeur 27 septembre 2001). Cette somme correspond à la valeur de 8 000 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministère chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuelles apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

ARTICLE 10 - REPERE:

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normale d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration,, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Cette échelle est établie conformément au dossier complémentaire déposé en avril 2005.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE MESURES A LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE :

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux article 5, 7 9 et 10 du présent règlement, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214.8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 - MANŒUVRE DES VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES:

La gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le permissionnaire manœuvrera les vannes pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées. Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de l'exploitant de la micro-centrale, ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui peut lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLES 13 ET 14 - CHASSES DE DEGRAVAGE ET VIDANGES:

Les chasses de dégravage du volume stocké en amont du barrage (environ 200 m3) seront exceptionnelles et ne seront pratiquées qu'en cas de force majeure pendant les périodes de crue ou d'orage afin d'éviter l'engravement devant le barrage. Pour la même raison, la vanne sur le mur de crue pourra être laissée ouverte pendant les jours suivant la crue à titre préventif ou curatif.

En cas de force majeure (engravement de la prise, réparations), les opérations de vidange se feront par cette même vanne de fond sur le mur de crue qui sera ouverte progressivement pour ne pas faire de vague dans le torrent. La durée d'ouverture de la vanne sera d'environ 10 minutes.

Il en sera de même pour la vanne de vidange du compartiment de mise en charge lors des opérations de dégravage ou de dessablage.

ARTICLE 15 - MANŒUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION:

Sans objet.

ARTICLE 16 – ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU:

Toutes les fois que la nécessité est reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue d'eau ainsi que celui du torrent sur le tronçon court-circuité.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord des différents utilisateurs et du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des article 114, 115 et 116 du Code Rural ainsi qu'en application du S.D.A.G.E.

ARTICLE 17- OBSERVATION DES REGLEMENTS:

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 18- ENTRETIEN DES INSTALLATIONS:

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19- DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT MESURES DE SÉCURITÉ CIVILE

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais, le Préfet et le Maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20- RESERVE DES DROITS DES TIERS:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC:

Néant.

ARTICLE 22 - COMMUNICATION DES PLANS:

Les ouvrages sont existants et ne subiront pas de modification dans le cadre du renouvellement. Les plans des ouvrages sont joints dans le présent dossier.

ARTICLE 23 – EXECUTION DES TRAVAUX – RECOLEMENT – CONTRÔLES:

Les ouvrages sont existants. Lors du récolement des ouvrages, un procès-verbal sera et notifié au permissionnaire dans les conditions prévue à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 06 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 - MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION:

Sans objet.

ARTICLE 25 - RESERVES EN FORCE:

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département des Pyrénées-Orientales pour être rétrocédée par les soins du Conseil Général au profit du service public de l'Etat, du Département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, qui se développent, qui créent ou maintiennent des emplois sera au total de :

$$100 \text{ l/s} * 24.5 \text{ m} * 9.81 = 24 \text{ kW}.$$

Les demandes du Conseil Général devront être satisfaites par le permissionnaire après un préavis de douze mois.

ARTICLE 26 - CLAUSES DE PRECARITE:

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 27- MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE À LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE :

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211.3 (1°) et L 214.4, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 28- CESSION DE L'AUTORISATION – CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter un note précisant les capacités technique et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 29 - REDEVANCE DOMANIALE:

Néant.

ARTICLE 30 - MISE EN CHOMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION - CESSATION DE L'EXPLOITATION - RENONCIATION A L'AUTORISATION :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

En outre, le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret 86-203 du 07 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 31 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION:

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation, qui expire le 31 décembre 2035, doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 06 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 32 - PUBLICATION ET EXECUTION:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire de Porta;

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Porta. Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre:

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Porta et pourra y être consultée :
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par le Maire et envoyée au Préfet;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Fait à Perpignan, le 14 mars 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale, Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation, Pour le Préfet et par délégation, L'attachée, Chef de Bureau

Jocelyne VAN ELVÉRDINGHE

0389



PRÉFECTURE DES PYRENÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

COMMUNE DE SAINTE MARIE LA MER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

GROUPEMENT D'HABITATIONS «LES RÉSIDENCES DU PARC»

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NH ☎ 04.68.51.95.75

> ARRETE N°1310 du 4 avril 2006 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement Eau et Milieux Aquatiques

> > Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre 1er Eaux et Milieux Aquatiques ;

Vu les articles 641, 642, et 644 du Code Civil;

Vu le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

 \mathbf{Vu} le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

 \mathbf{Vu} les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29/03/1993, modifiés ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1966 ;

Vu le dossier déposé le 01 juin 2005 par Monsieur JALADE, agissant pour le compte de la S.A.R.L. Résidence ISIS, et ses compléments du 09 août 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3607/2005 du 12 octobre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Jean EUDE en qualité de commissaire-enquêteur ;

 ${\bf Vu}$ l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre 2005 au 02 décembre 2005 inclus :

Vu l'absence de délibération du Conseil Municipal de la commune de Sainte Marie la Mer. ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 15 février 2006 ;

Considérant que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement,

sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur JALADE, agissant pour le compte de la S.A.R.L. Résidence ISIS, désigné cidessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier, déposé en Préfecture le 09 août 2005, liés à l'aménagement d'un groupement d'habitations dénommé «Les Résidences du Parc» sur la commune de SAINTE MARIE LA MER, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le projet est soumis à <u>autorisation</u> en application de l'article L 214.1 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique du décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration
Article 2 du décret 93-743	Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.	

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Le projet concerne la création d'un groupement d'habitations, d'une superficie de 2,54 ha, sur la commune de SAINTE MARIE LA MER.

Le lotissement sera implanté sur les parcelles n° 68 et 69 – Section B.

La surface imperméabilisée totale est de 1,63 ha environ (habitat + voirie).

Les eaux usées seront collectées par un réseau, interne à l'opération, à créer, raccordé au réseau communal.

Les eaux pluviales seront collectées, sur l'emprise de l'opération, par un réseau enterré à créer, qui mènera à deux bassins de rétention à créer au Sud du projet ;

La collecte des eaux de ruissellement du bassin versant amont (2,7 ha de lande) sera assurée par un fossé en terre ceinturant le lotissement (au Nord-Ouest et au Nord-Est). Ce fossé sera implanté à l'intérieur du périmètre du projet.

Le milieu aquatique récepteur de l'ensemble des eaux pluviales du projet sera l'agouille de l'Eixau Nou, celle-ci a pour exutoire le port de Sainte Marie, et la mer.

Les aménagements seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Bassins de rétention

Emprise: 3 670 m²
 Volume utile: 1 870 m3

Pente talus : 6/1

Profondeur moyenne: 0,60 mProfondeur maximum: 1,10 m

Conduite de raccordement entre les deux bassins : buse Ø 500 mm minimum

- Débit de fuite : 11,5 l/s par pertuis de vidange : orifice Ø 80 mm dans regard en sortie de bassin, puis conduite Ø 200 mm pour évacuation au canal.

L'entrée du pertuis sera protégée au moyen d'une grille ou d'une crépine aux ouvertures de 40 mm.

Un déversoir de sécurité sera aménagé. Il présentera les caractéristiques suivantes :

cote: 2,80 m NGF,longueur: 3,00 m

Fossé d'interception des eaux (bassin versant amont)

Caractéristiques minimum:

emprise: 1,20m
plafond: 0,50
profondeur: 0,35 m
pente: 0,1 %

ARTICLE 4 - MESURES COMPENSATOIRES

Du point de vue quantitatif, le projet n'aggravera pas les conditions d'évacuation des eaux pluviales.

Les bassins de rétention constituent la principale mesure compensatoire vis à vis des incidences du projet immobilier sur le milieu aquatique.

ARTICLE 5 -: EXECUTION DES TRAVAUX

La réalisation complète des bassins de rétention précèdera l'imperméabilisation de la voirie.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -

Ouvrages concernés : - bassins de rétention,

- fossé d'interception des eaux (bassin versant amont).

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, seront de la responsabilité de la commune de Sainte Marie la Mer après rétrocession de l'espace vert par le pétitionnaire.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir aux ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les trayaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à dater de la notification.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION:

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 11 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS:

Toute réalisation de forage de plus de 30 mètres de profondeur est interdite dans l'emprise du lotissement (extrait de l'arrêté du 26/02/1986 relatif à la protection du forage d'eau potable F3 -OLIU).

Le pétitionnaire est tenu de rappeler l'interdiction ci-dessus dans les contrats de vente relatifs à chacun des lots de son projet.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS:

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur JALADE, agissant pour le compte de la S.A.R.L. Résidence ISIS, Monsieur le Maire de Sainte Marie la Mer.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 avril 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Signé: Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation, L'Attachée Chef de Bureau

| }\

JOSEIVINE VAN ELVERDINGHE



PRÉFECTURE DES PYRENÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN-MEDITERRANEE

RECONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH **2** 04.68.51.95.71

ARRETE N° 1336/2006 du 7 avril 2006 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 641, 642, et 644 du Code Civil;

Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;

Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la loi n° 84.512 du 29/06/1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;

 \mathbf{Vu} le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;

 \mathbf{Vu} les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29/03/1993 modifiés ;

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes (L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

 \mathbf{Vu} l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié relatif à l'épandage de boues sur sols agricoles ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

 \boldsymbol{Vu} l'arrêté d'objectif de réduction des flux de substances polluantes (AORFSP) n° 745/2004 du 10 mars 2004 ;

Vu le dossier déposé le 28 avril 2005 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée ;

Vu la déclaration de recevabilité du dossier, en date du 19 août 2005;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3932/2005 du 18 octobre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement et désignant Monsieur Jean BELIN en qualité de commissaire enquêteur;

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 novembre 2005 au 30 novembre 2005 inclus sur la Commune de Villeneuve de la Raho et à la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée (pôle gestion des eaux);

 ${f Vu}$ la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Villeneuve de la Raho en date du 14 décembre 2005 ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 09 mars 2006

sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION:

Sont autorisés au titre du Code de l'Environnement les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée en vue de la reconstruction de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Villeneuve de la Raho, sur la parcelle n° 23 – section AZ, conformément à l'avant-projet ainsi que les réseaux d'amenée et de rejet correspondant.

La Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée est autorisée à déverser après épuration les eaux provenant du système d'assainissement dans le canal affluent de l'Agouille de la Mar.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L 214.1 du Code de l'Environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Libellés	Procédure
5.1.0.	Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier étant : - supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	Autorisation

ARTICLE 2 - NORMES DE REJET:

Le rejet doit répondre aux conditions suivantes normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence :

1- Emplacement en Lambert II étendu : Coordonnées approximatives : x = 648 560

y = 1.736230

2 – Le débit reçu ne pourra excéder : - 36 l/s et 1 675 m³/j par temps sec

- 36 l/s et 1 785 m³/j par temps de pluie.

3 – La charge polluante reçue ne pourra excéder :

Paramètres	Valeur journalière
DBO ₅	480 kg/j
DCO	960 kg/j
MES	720 kg/j
NTK	120 kg/j
PT	32 kg/j

- 4 La filière de traitement retenue est celle des boues activées en aération prolongée, suivie d'un traitement tertiaire (traitement biologique de l'azote et traitement physico-chimique du phosphore).
- 5 Le bassin d'aération existant sera conservé et transformé en bassin tampon permettant le stockage par temps de pluie d'un volume minimum de 110 m3.
- 6 Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentrations :

Paramètres		En valeur moyenne mesurée	Rendement minimum
Matières en suspension totale	(MES)	35 mg/l	91%
Demande chimique en oxygène	(DCO)	50 mg/l	94 %
Demande biologique en oxygène	(DBO ₅)	15 mg/l	91%
Azote global	(NGL)	15 mg/l	75 %
Phosphore total	(PT)	l mg/l	90 %

7 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C.

8-Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6,5 et 8,5.

- 9 L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.
- 10 La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

ARTICLE 3 – AUTO-SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT :

La Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée ou son délégataire mettra en place une auto-surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

nh-ar-step_villeneuve_la_raho,doc

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police des eaux de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

- □ Il devra être installé :
 - un dispositif enregistreur de mesure du débit aval de la station d'épuration,
 - un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, à l'amont et à l'aval de la station d'épuration, asservi au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
- □ Ces dispositifs seront soumis à l'avis préalable du service chargé de la Police des Eaux.
- La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

Fréquence annuelle	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NGL	Pt	Boues
rrequence annuene	365	12	4	12	4	4	4 (*)
L.,	L						1

(*) quantité et matières sèches.

- Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, dans les formes prévues par l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 1994.
- Le rapport prévu à l'article 8-III de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 4 – RÈGLES DE TOLERANCE :

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DB05, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus dans l'article 2-6 du présent arrêté pourra être :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO
Nombre	2	1	2

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 8, 9 et 10 du présent arrêté

Paramètres	Concentration Maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Les concentrations en azote et phosphore sont à respecter en moyenne annuelle.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE:

L'exploitant évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

ARTICLE 6 - FIABILISATION:

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates devront être fiabilisés. Dans un délai de 6 mois à compter du choix du constructeur de la station d'épuration, la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée fournira au Service chargé de la Police des Eaux une analyse des risques de défaillance de la station d'épuration, de leurs effets, et des mesures qui seront prises pour remédier aux pannes éventuelles.

La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE:

Des contrôles inopinés pourront être effectués par le service chargé de la Police des Eaux dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 1994, comprenant des prélèvements et analyses aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le Préfet en lui faisant connaître les dispositions de surveillance renforcées et les mesures prises pour revenir à la situation normale, et les effets prévisibles sur la santé et l'environnement.

ARTICLE 9 - FLUX REJETE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS:

Lors de ces événements l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la Police de l'Eau, à l'Agence de l'Eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

ARTICLE 10 - BY-PASS:

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les prétraitements.

ARTICLE 11 - GESTION DES NUISANCES GÉNÉRÉES PAR LE PROJET:

Les nuisances olfactives seront limitées au minimum par la mise en place d'une ventilation forcée dans le local de déshydratation des boues.

Le site de la station d'épuration actuelle (Parcelle n° 25 – Section AZ), ne sera pas réaffecté à des activités mettant des populations nouvelles dans la zone de nuisance des ouvrages d'épuration.

ARTICLE 12 - AUTRES USAGERS DE L'EAU:

La Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée devra indemniser les usiniers irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

ARTICLE 13 - ACCES:

L'accès à la station devra être maintenu en bon état, et permettre le passage d'engin lourd.

ARTICLE 14 - SITE DE LA STATION:

Le site de la station devra être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

ARTICLE 15 - CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE TRAVAIL:

Toutes les mesures de précaution, et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages, par la prise en compte des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et par le respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

ARTICLE 16 - FORMATION DU PERSONNEL:

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 17 - PROTECTION DU RESEAU AEP:

Un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur l'alimentation en eau de consommation. A l'intérieur la partie réservée au personnel sera protégée du réseau d'eau industrielle par un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

ARTICLE 18 - GESTION DES BOUES:

La gestion des boues de la station d'épuration de la commune de Villeneuve de la Raho sera consécutive aux décisions prises par le Syndicat Intercommunal de Traitement et d'Elimination des Ordures Ménagères (SYDETOM).

nh-ar-step_villeneuve_la_raho.doc

Au plus tard à la mise en service des nouveaux ouvrages, la collectivité devra avoir une solution réglementaire opérationnelle pour le traitement de ses boues.

ARTICLE 19 - TRANSPORT DES BOUES:

Le transport des boues vers les sites d'épandage ou d'élimination devra respecter toutes les règles de conditionnement limitant les nuisances lors de la traversée d'agglomération.

ARTICLE 20 - RÉSEAU DE COLLECTE:

Le programme de réhabilitation des réseaux présenté dans la demande d'autorisation devra être achevé pour le31 décembre 2008.

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 1994, la réception sera conforme à l'article 25 de cet arrêté, le procès-verbal de réception sera adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

ARTICLE 21 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE:

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 22 - AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée devra fournir au service chargé de la Police des Eaux un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

ARTICLE 23 - DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 24 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION:

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

nh-ar-step_villeneuve_la_raho.doc 0 4 0 4

ARTICLE 25 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, de modifier

d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires.

ARTICLE 26 - REMISE EN ETAT DES LIEUX:

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait a être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 27 - RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET DROITS DES TIERS:

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28 - DÉCHÉANCE DU PERMISSIONNAIRE:

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, dans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

ARTICLE 29 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

En outre:

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de Villeneuve de la Raho pour affichage en mairie pendant une durée de un mois
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- un avis sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

ARTICLE 30 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS:

conformément à l'article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et à l'article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif compétent par :

- le permissionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 31 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 7 avril 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation, L'attachée, Chef de bureau,

Jocelyne VAN ELVEROING



PRÉFECTURE DES PYRENÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE LE SOLER RECONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA TÊT AU SOLER - RD 39

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH

2 04.68.51.95.56

ARRETE N° 1523/2006 DU 24 AVRIL 2006

portant autorisation au titre du Code de l'Environnement Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 641, 642, et 644 du Code Civil;

Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre I er – Eau et Milieux Aquatiques ;

 \mathbf{Vu} le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux

Vu le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux

Vu la loi nº 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles

Vu les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996

Vu le dossier déposé le 13 juin 2005 par Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-

Vu la décision du Tribunal Administratif n° E-34-05-523, en date du 14 septembre 2005 désignant Monsieur Claude CRASTES en qualité de Commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°3683/2005 du 15 octobre 2005, prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques).

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 novembre 2005 au 09 décembre 2005 inclus, sur la commune de Le Soler ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Soler en date du 05 décembre 2005 ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 09 mars 2006;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Président du Conseil Général, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 13 juin 2005 en vue de la reconstruction d'un pont sur la Têt au Soler – RD 39.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.2.	Installations et ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : - supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
2.5.3,	Ouvrage, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Le projet concerne la reconstruction du pont de franchissement de la Têt au Soler et le raccordement de l'ouvrage d'art sur le réseau viaire existant (RD39) de part et d'autre du fleuve.

L'objectif de cet aménagement est de supprimer la limitation du tonnage, d'élargir la chaussée et de sécuriser les piétons et les cycles.

L'élargissement de la plate-forme routière du pont nécessite la réalisation d'un réseau de collecte des eaux de la chaussée et d'ouvrages de protection du milieu (bassins de traitement de la pollution).

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

L'aménagement projeté consiste à la réalisation d'un nouveau pont ainsi que le rétablissement routier de part et d'autre de la RD39, sur une longueur totale de 275 m environ. Une piste en rivière, parallèle à l'ouvrage d'art, sera créée. Elle servira au démontage du tablier existant et à la mise en place d'un nouveau.

L'ouvrage d'art sera doté d'un réseau pluvial spécifique, se rejetant en rive gauche et en rive droite, dans un bassin de traitement de la pollution. Les écoulements seront ensuite acheminés vers le milieu naturel, le fleuve Têt,

La superficie totale du projet représente 2 375 m²,

Caractéristiques des ouvrages :

L'ouvrage de franchissement du fleuve Têt

Longueur: 148,2 mètres,

Trois piles existantes.

Quatre travées de hauteur variable.

Chaussée à deux voies en toit, devers à 2.5 %,

Largeur totale: 13 m dom

Piste cyclable : 2.5 m sur un côté du pont

* Trottoir piéton : 2,5 m sur l'autre côté du pont

Gabarit au niveau de la RN 116 : 4,95 m de hauteur.

Le rétablissement routier

Longueur: 50 m environ, de part et d'autre de l'ouvrage de franchissement

L'assainissement pluvial de la plate-forme

Compte tenu du profil en long du pont (point haut au milieu de l'ouvrage), la chaussée a été découpée en deux tronçons, possédant chacun un point bas pour l'évacuation des écoulements (extrémités rive gauche et rive droite du pont).

Le réseau d'assainissement de la plate-forme routière sera dimensionné, au minimum, pour un événement pluvial décennal et comprend :

- la collecte des eaux de la plate-forme par le biais de corniches caniveaux en bordure de la voie.
- la mise en place d'ouvertures régulières, en pied de glissière de sécurité, afin d'éviter l'accumulation d'eau de chaque côté de la voie lors de pluies très intenses,
- la collecte des eaux de la plate-forme en extrémité du projet par des buses de diamètre 500 mm, s'acheminant vers les bassins de traitement de la pollution.

Les débits générés par le tronçon orienté vers l'extrémité gauche et par le tronçon orienté vers l'extrémité droite seront respectivement de 64 l/s et 62 l/s (pluie de durée 6 mn, occurrence 10 ans). Ces débits seront amenés dans des bassins de traitement qualitatif afin de traiter la pollution accidentelle et chronique, avant de rejoindre le milieu naturel.

Le principe proposé pour les bassins de pollution est de superposer deux volumes de 30 m3. Les caractéristiques de ces bassins sont les suivantes :

- Bassin de pollution rive gauche

Volume	30 m 3 + 30 m 3
Superficie	80 m ²
Profondeur	$0.5 \text{ m} \pm 0.5 \text{ m}$
Fil d'eau du bassin	56,1 m NGF
Crête du basin	57,2 m NGF
Longueur du déversoir	3 m
Fil d'eau du déversoir	57.1 m NGF
Cote maximale du bassin	57.2 m NGF

- Bassin de pollution rive droite

Deux options sont proposées pour le traitement des eaux pluviales de la plate-forme :

- option 1 : traitement des eaux pluviales dans le bassin de décantation existant de la RN 116 :
- option 2 : traitement des eaux pluviales dans un nouveau bassin de pollution (identique à celui proposé en rive gauche) et créé dans le cadre du projet. Le rejet des eaux issues de ce bassin, dans le milieu naturel (la Têt) s'effectue par l'intermédiaire de l'ouvrage existant sous la RN 116, exutoire du bassin de décantation existant de la voie sur berge.

Volume	30 m3 + 30 m3
Superficie	80 m ²
Profondeur	$0.5 \text{ m} \pm 0.5 \text{ m}$
Fil d`eau du bassin	62,2 m NGF
Crête du basin	63.3 m NGF
Longueur du déversoir	3 m
Fil d'eau du déversoir	63,2 m NGF
Cote maximale du bassin	63,3 m NGF

ARTICLE 4 - MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

- en phase travaux

- travaux réalisés en période de basses eaux (d'avril à août) et en dehors des périodes de lâchés du barrage de Vinça,
- démarrage des travaux après accord préalable des autorités compétentes (DDAF, DDASS, DIREN, CSP, Fédération de Pêche, Police de l'Eau, MISE),
- maintien du libre écoulement de la Têt tout au long de la phase chantier, par l'intermédiaire de passage busés concernant la piste en rivière,
- délimitation de la zone de travaux,
- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle en accord avec les services compétents.
- l'aire de chantier prévue pour le stockage des engins et du matériel en dehors des limites de la zone inondable de la Têt, et imperméabilisée, l'impluvium sera dirigé vers un bassin de décantation de l'ordre de 20 m3 avant rejet dans le milieu naturel,
- traitement de l'eau souillée et renvoi des écoulements après traitement,
- remise en état des lieux après travaux.

- en phase exploitation

- assainissement pluvial de la plate-forme :
 - réseaux de collecte des eaux pluviales par une corniche caniveau aux extrémités aval et amont du pont,
 - réalisation de bassins de traitement de la pollution :
 - un bassin en rive gauche :30 m3 + 30 m3 (volume mort)
 - un bassin en rive droite: 30 m3 + 30 m3 (volume mort)

Mesures de suivi et d'entretien

- vérification périodique de la tenue de l'ouvrage d'art et de celle des berges, notamment après de forts épisodes pluvieux,
- réparation des dommages éventuels,
- enlèvement des embâcles et autres déchets flottants,
- surveillance, coupe et remplacement de la végétation des berges.

ARTICLE 5 - EXECUTION DESTRAYAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 6 - RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Ouvrages concernés:

- ouvrage d'art de franchissement du fleuve la Têt,
- bassins de traitement de la pollution en rive droite et en rive gauche.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 10 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 11 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurem expressément réservés.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 16 - ENÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Le SOLER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 avril 2006

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Signé : Michel POSSY BERRY QUENUM

Pour ampliation.

Pour le Préfet es par délégation.

L'Attaché Chof de bureau.

Jocelyne VAN-ELVERDINGHE